CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS FLOTTANTES UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT EN MER DESIGNEES LAUREATES DE L'APPEL A PROJETS « FERMES PILOTES EOLIENNES FLOTTANTES » D'AOUT 2015

CONTRAT N°: ......

# CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "FF18 OA"

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 9 avril 2020 fixant les conditions du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent en mer telles que visées au 7° de l'article D.314-15 du code de l'énergie, de 4 aérogénérateurs au maximum.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « EF18 OA » et leurs annexes,
- l'Attestation de Conformité de l'installation\* telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales,
- la demande complète de contrat et, le cas échant, la ou les demande(s) modificative(s),
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant\*,
- le schéma unifilaire de raccordement\*,
- le Cahier des charges.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

\* Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre et le schéma unifilaire de raccordement sont annexés à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.

·	me au capital de Euros, és sous le n° 552 081 317, dont le siège social est contractant »
<b>Et</b> , inscrit(e) au registre le siège social est situé :, déno	du commerce et des sociétés sous le n°, dont ommé(e) ci-après « <b>le Producteur</b> »
Le Cocontractant :	Le Producteur :

### 1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

# 

# 1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat et, le cas échéant, dans les demandes modificatives. Elles sont complétées par les informations suivantes :

• Puissance électrique installée : ..... kW

### 2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

# Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

# Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

# 2.1 Raccordement

Le Producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l'article VIII des Conditions Générales du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du Cocontractant.

L'installation est raccordée au réseau public de transport.

Le Producteur a désigné son propre responsable de programmation au gestionnaire du réseau public de transport.

# 2.2 Option de fourniture choisie par le Producteur

Conformément à l'article XIV des Conditions Générales, le Producteur s'engage à livrer au Cocontractant, en période de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation en dehors des pertes, de la consommation des Auxiliaires et le cas échéant nette de la consommation du Producteur pour ses besoins propres.

Sous-option 1-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des Auxiliaires de l'installation hors période d'injection avec le fournisseur de son choix.

Sous-option 1-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement aux besoins des Auxiliaires, en dehors des périodes d'injection, par ses propres moyens.

### 3 - TARIF D'ACHAT

Le niveau de tarif de base est celui défini en annexe de l'Arrêté, dans sa rédaction en vigueur à la date d'envoi de la demande complète de contrat.

Il s'agit d'une valeur fixe et égale à 240 €/MWh.

Ce tarif rémunère l'Énergie livrée au cocontractant à compter de la prise d'effet du Contrat.

Le Cocontractant :	Le Producteur :

### 4 - INDEXATION DU TARIF D'ACHAT

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Particulières est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'annexe de l'Arrêté.

# Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Celleci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, les valeurs des indices de référence sont donc précisées par avenant.

### Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

```
ICHTrev-TS1<sub>0</sub> = ......... (base 100 - 2008)
FM0ABE0000<sub>0</sub> = ........ (base 100 - 2021)
```

### 5 - IMPOTS ET TAXES

# Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

### Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Cocontractant qu'il se trouve dans la situation suivante : *(ne conserver que l'option choisie)* 

### Option 1:

Le Producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

### Option 2:

Le Producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

Fin de l'option 2

Fin de la variante 2

### 6 - DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

### Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

# Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article IX.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le ../../.... .

Le Cocontractant : Le Producteur :

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale : En application des principes énoncés à l'article 9 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de vingt ans.

F	 17 .		
Fin a	m	nti	n
i iii u	_	$\rho u$	OI I

La date	d'échéance du présent Contrat est le	//
Fin des	s variantes	

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "EF18 OA" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait	en	deux	exem	plaires	à	
· ait	$\circ$	acan	CACILI	pian co,	ч	

LE COCONTRACTANT
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)
En sa qualité de
Date de signature :